

**01 avril 1999**

**Arrêté ministériel portant exécution de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement**

Cet arrêté a été abrogé par l'AMRW du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AMRW du 14 mars 2001;
- l'AMRW du 18 décembre 2001.

Consolidation officielle

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 du Code wallon du Logement, qui impose que les arrêtés d'exécution de l'ancien Code du Logement soient adaptés au plus tôt aux nouvelles dispositions décrétales,

Arrête:

**Art. unique.**

*( La valeur vénale du logement objet du prêt ne peut excéder les maxima suivants:*

*1° lorsque le prêt a pour objet une construction nouvelle, l'achat d'un logement ou tout autre but admis, la valeur vénale que peut atteindre, au maximum, le logement, terrain compris, est de ( 111.600 euros – AMRW du 18 décembre 2001, art. 12) .*

*Ce maximum est augmenté de:*

- a) *5 % par enfant à charge;*
- b) *10 % lorsque le plus jeune enfant du demandeur, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement n'a pas atteint l'âge de 8 ans à la date de la demande de prêt;*
- c) *10 % pour chaque ascendant du demandeur, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement qui cohabite avec le demandeur depuis six mois au moins à la date de la demande de prêt;*

*Ces majorations sont cumulatives.*

*Ce maximum, ainsi majoré, est arrondi ( au multiple le plus proche de 5 euros – AMRW du 18 décembre 2001, art. 13) .*

*2° Les montants des valeurs vénales fixés aux 1° sont majorés de ( 7.500 euros – AMRW du 18 décembre 2001, art. 12) lorsque le logement est situé:*

- a) *soit dans un périmètre visé à l'article 393 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;*

- b) soit dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 417 du même Code;
- c) soit dans un ensemble architectural dont les éléments ont été classés en vertu de l'article 185 du même Code, ou dans les limites d'une zone de protection visée à l'article 205 de ce Code;
- d) soit dans un périmètre de rénovation urbaine visé à l'article 173;
- e) soit dans une zone d'initiative privilégiée telle que définie par l'article 79 du Code du Logement.

3° lorsque le prêt s'inscrit dans le cadre de l'intervention de la Région en faveur des jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement (Prêt jeunes), la valeur vénale maximum que peut atteindre le logement est celle fixée par l'article 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à un premier logement;

4° Les valeurs vénales maximales mentionnées au 1° et 3° du présent article, font l'objet d'une adaptation annuelle, au 1<sup>er</sup> janvier, au départ de l'indice ABEX en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1999, conformément à la formule suivante:

$$\frac{\text{Valeur vénale (N)} \times \text{indice ABEX du 1}^{\text{er}} \text{ janvier (N)}}{\text{indice AVEX du 1}^{\text{er}} \text{ janvier (N - 1)}}$$

Cette adaptation s'applique par tranche de ( 1.000 euros – AMRW du 18 décembre 2001, art. 12) – AGW du 14 mars 2001, article unique) .

Namur, le 01 avril 1999.

W. TAMINIAUX